

**Demande d'imputation d'excédent d'accise sur  
l'électricité sur le montant d'accise sur les produits  
énergétiques autres que les produits pétroliers dû et/ou  
de remboursement**

Dispositions des articles L.312-1 et  
suivants du code des impositions sur les  
biens et les services

AU TITRE DE LA PÉRIODE DU / / 20 AU / / 20

Horaires d'ouverture sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), rubrique « Contact »

**IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE**

Identification du destinataire	Nom ou dénomination	
	Adresse	

SIE	Numéro de dossier	Clé	Période

N° d'identification de l'établissement (SIREN) | | | | | | | | | |

N° de TVA intracommunautaire | | | | | | | | | | | | | |

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT**

Montant d'excédent constaté sur la déclaration n°2040-TIC  
(report de la case E1 du formulaire n°2040-TIC-SD)

A

Montant d'excédent directement imputé sur le montant de TIC  
(accise sur les produits énergétiques autres que les produits  
pétroliers) dû (report de la case E2 du formulaire n°2040-TIC-SD)

B

Montant demandé en remboursement  
(report de la ligne E4 du formulaire n°2040-TIC-SD)

(A - B)

Le soussigné (nom, prénom, qualité) :

Signature de la personne habilitée à engager  
l'entreprise :

demande le remboursement de la somme<sup>1</sup> de (en chiffres) :  
€

(représentant légal ou personne mandatée)

À

Le

Vous devez présenter un relevé d'identité bancaire, postal  
ou de caisse d'épargne conforme au libellé exact de  
l'entreprise ou du représentant dûment qualifié.

<sup>1</sup> Relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne conforme au libellé exact de l'entreprise ou du représentant dûment qualifié s'il s'agit d'une première demande de remboursement ou en cas de changement de compte.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractères personnels.

## CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

### Avis du service instructeur

L'Inspecteur (1) Le Contrôleur (1) des Finances Publiques soussigné émet un avis

- favorable }  
- défavorable } au remboursement de la somme :  
..... (mention en chiffres uniquement)

À .....,

Le .....

Observations :

Signature et cachet :

### Décision du COMPTABLE

LE COMPTABLE soussigné certifie que l'entreprise :

- a déposé en même temps que la présente demande la déclaration de cessation ou la déclaration n°2040-TIC sur laquelle un excédent a été constaté ;
- ne figure à aucun titre comme reliquataire ;
- est redevable de la somme de (mention en chiffres uniquement) :  
.....

(1)

au titre de.....

Observations :

À .....,

Le .....

Signature et cachet :

(1) Rayer la mention qui ne convient pas.

## **Notice d'utilisation**

**formulaire réservé aux redevables de TICFE (accise sur l'électricité).**

Le formulaire n°2040-TIC-REMB-SD est utilisé lorsqu'au titre d'un mois ou d'un trimestre, vous constatez un excédent de versement de TICFE (accise sur l'électricité). Il permet de demander son imputation sur le montant de TIC (accise sur les produits énergétiques autres que les produits pétroliers) dû et son remboursement en cas de surplus. Il est déposé **en complément de la déclaration n°2040-TIC**.

Le formulaire n°2040-TIC-REMB permet de constater que vous faites usage de cet excédent pour payer tout ou partie de la TIC (accise sur les produits énergétiques autres que les produits pétroliers) restant due et en demander le remboursement en cas de reste à rembourser.

La notice présente d'abord comment constater l'excédent de TICFE (accise sur l'électricité) sur la déclaration n°2040-TIC (1) avant de présenter les modalités de demande d'imputation et/ou de remboursement sur le présent formulaire (2).

### **1. Constat d'un excédent de TICFE (accise sur l'électricité) sur la déclaration n°2040-TIC**

#### **1.1 Constat d'un excédent de TICFE (accise sur l'électricité) dans l'encadré « TARIFS PLEINS »**

Les régularisations négatives constatées suite à l'émission de factures récapitulatives en fin d'échéancier doivent être portées obligatoirement sur la ligne « *Régularisation suite à TICFE (accise sur l'électricité) collectée sur acomptes : apurement suite à facture récapitulative* ».

Cette ligne est toujours comptabilisée en négatif. Elle vient en déduction des autres montants de TICFE (accise sur l'électricité) dus à taux plein. Toutefois, compte tenu des contraintes applicatives, même si les montants régularisés sur cette ligne sont supérieurs à la somme des montants dus à tarif plein, la ligne « **TOTAL TARIFS PLEINS** » sera automatiquement ramenée à 0 €.

Ainsi, **si le montant à régulariser est supérieur à la somme des tarifs à tarifs pleins, il restera un excédent de TICFE (accise sur l'électricité) non imputé**. Son montant sera automatiquement calculé ligne « Excédent de TICFE (accise sur l'électricité) constaté suite à application du bouclier tarifaire » dans le cadre « TARIFS PLEINS ».

#### **1.2 Constat d'un excédent de TLCFE dans l'encadré « Impacts suppression des TLCFE : TDCFE au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et TCCFE au 1<sup>er</sup> janvier 2023 »**

Les régularisations négatives de TLCFE constatées suite à l'émission de factures récapitulatives pour un échéancier antérieur à leur suppression doivent être portées obligatoirement sur la ligne « *TLCFE collectée sur acomptes au titre d'un échéancier antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (TDCFE) ou au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (TCCFE) : apurement suite facture récapitulative* ».

Cette ligne est toujours comptabilisée en négatif. Elle vient en déduction de la TLCFE collectée sur acomptes et de la TICFE (accise sur l'électricité) collectée à tarif plein et à tarif réduit. Toutefois, compte tenu des contraintes applicatives, même si les montants régularisés sur cette ligne sont supérieurs à la somme des montants dus, la ligne « **TOTAL TICFE (ACCISE SUR L'ÉLECTRICITÉ) (avant régularisation fiscale)** » sera automatiquement ramenée à 0 €.

Ainsi, **si le montant à régulariser est supérieur à la TICFE (accise sur l'électricité) due, il restera un excédent de TICFE (accise sur l'électricité) non imputé**. Son montant sera automatiquement calculé ligne « Excédent de TICFE (accise sur l'électricité) constaté suite à suppression des TLCFE et régularisations commerciales ».

#### **1.3 Calcul de l'excédent de TICFE (accise sur l'électricité)**

3 lignes ont été ajoutées dans l'encadré TICFE (accise sur l'électricité) afin de calculer automatiquement les montants de TICFE (accise sur l'électricité) qui n'ont pu être directement imputés sur la TICFE (accise sur l'électricité) due :

- une ligne « Excédent de TICFE (accise sur l'électricité) constaté suite à application du bouclier tarifaire » dans le bloc « TARIFS PLEINS » ;
- une ligne « Excédent de TICFE (accise sur l'électricité) constaté suite à suppression des TLCFE et régularisations commerciales » dans le bloc « IMPACTS SUPPRESSION DES TLCFE : TDCFE au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et TCCFE au 1<sup>er</sup> janvier 2023 » ;

– une ligne « Excédent de TICFE (accise sur l'électricité) constaté suite à régularisations fiscales » sous le « TOTAL TICFE (ACCISE SUR L'ÉLECTRICITÉ DUE ».

Un bloc « EXCÉDENT DE TICFE (accise sur l'électricité) (suite à application du bouclier tarifaire) » a également été ajouté à l'encadré « 4 – RÉCAPITULATIF » pour prendre en compte ces excédents :

			<b>R 17</b>	
		<b>1- TICFE (ACCISE SUR L'ÉLECTRICITÉ)</b>	D 835	
		<b>2- TICGN (ACCISE SUR LES GAZ NATURELS)</b>	D 850	
		<b>3- TICC (ACCISE SUR LES CHARBONS)</b>	D 865	
		<b>Total TIC due [si 1 + 2 + 3 ≥ 0]</b>		
<b>EXCÉDENT DE TICFE (accise sur l'électricité) (suite à application du bouclier tarifaire)</b>	E1	<b>Cumul des excédents de TICFE (accise sur l'électricité) constatés</b> (à reporter sur le formulaire n°2040-TIC-REMB)		
	E2	<b>Montant d'excédent de TICFE (accise sur l'électricité) imputé sur le « Total TIC due »</b> (à reporter sur le formulaire n°2040-TIC-REMB)		
	E3	<b>Total TIC (accise sur les produits énergétiques autres que les produits pétroliers) restant à payer après imputation</b>		
	E4	<b>Montant de TICFE (accise sur l'électricité) restant à rembourser après imputation</b> (à reporter sur le formulaire n°2040-TIC-REMB)		

Les **calculs sont automatisés**. Les lignes E1 à E4 seront remplies automatiquement à partir des données inscrites dans la déclaration.

La ligne E1 additionne les montants d'excédents constatés sur les trois lignes dédiées.

La ligne E2 indique le montant d'excédent (ligne E1) à déduire du montant total de TIC (accise sur les produits énergétiques autres que les produits pétroliers) due (électricité + gaz naturels + charbons).

La ligne E3 indique le montant à payer après imputation de l'excédent de TICFE (accise sur l'électricité) à tarif plein.

La ligne E4 indique le montant du remboursement qui pourra être demandé, en cas d'excédent supérieur au montant de TIC (accise sur les produits énergétiques autres que les produits pétroliers) dû.

Le téléservice « payer TIC » indiquera que vous devez payer l'équivalent de la ligne « TG Total TIC à payer ».

Ainsi, le **total général à payer (ligne TG) apparaîtra comme techniquement positif ou nul. Il pourra toutefois n'être payé que du montant dû après réduction du montant d'excédent subsistant**. Il vous revient donc de reporter manuellement le montant calculé ligne E3.

Concomitamment, il vous appartient de reporter les informations pertinentes sur le formulaire n°2040-TIC-REMB-SD et de le transmettre à votre SIE/DGE sans délai.

## 2. Demande d'imputation et de remboursement sur le formulaire n°2040-TIC-REMB-SD

Veuillez indiquer la période (mois ou trimestre) à laquelle votre demande se rattache dans la case « AU TITRE DE LA PÉRIODE DU ... AU ... ».

Le montant d'excédent constaté sur la déclaration n°2040-TIC doit être porté dans la case A du formulaire : « *Montant d'excédent constaté sur la déclaration n°2040-TIC* ».

Veuillez reporter ici le montant inscrit dans la ligne E1 « Cumul des excédents de TICFE (accise sur l'électricité) constatés » de l'encadré « 4 - RÉCAPITULATIF » de votre déclaration 2040-TIC.

Le montant d'excédent directement imputé sur la déclaration n°2040-TIC est porté dans la case B du formulaire.

Il correspond au montant d'excédent imputé sur le « *total de TIC due* ».

Veuillez reporter ici le montant inscrit dans la ligne E2 « Montant d'excédent de TICFE (accise sur l'électricité) imputé sur le « Total TIC due » de l'encadré « 4 – RÉCAPITULATIF » de votre déclaration 2040-TIC.

Le « Montant demandé en remboursement » correspond au reliquat qui n'a pas pu être imputé sur les sommes dues sur la déclaration n°2040-TIC.

Cette case ne peut être remplie que si l'excédent est supérieur au « *total de TIC due* ».

Il correspond au calcul « *Montant d'excédent restant sur la déclaration n°2040-TIC* » – « *Montant d'excédent directement imputé sur le montant de TIC (accise sur les produits énergétiques autres que les produits pétroliers) dû* » (case A – B).

Cette case sera remplie automatiquement à partir des données inscrites sur le formulaire. Elle correspond à la case E4 de l'encadré « 4 – RÉCAPITULATIF » de votre déclaration 2040-TIC.

*Exemple :*

Vous constatez un excédent de TICFE (accise sur l'électricité) de 100 € ligne E1 de la déclaration n°2040-TIC-SD.

Votre déclaration 2040-TIC porte un montant de 40€ de TIC (accise sur les produits énergétiques autres que les produits pétroliers) dû (ligne TG « Total TIC à payer » de la déclaration n°2040-TIC-SD).

Vous imputez 40 € d'excédent de TICFE (accise sur l'électricité) (ligne E2 du formulaire n°2040-TIC-SD), ne payez rien et demandez le remboursement du reliquat de 60 € (report de la ligne E4 du formulaire n°2040-TIC-SD).

DEMANDE DE REMBOURSEMENT		
Montant d'excédent constaté sur la déclaration n°2040-TIC <i>(report de la case E1 du formulaire n°2040-TIC-SD)</i>	A	100 €
Montant d'excédent directement imputé sur le montant de TIC (accise sur les produits énergétiques autres que les produits pétroliers) dû <i>(report de la case E2 du formulaire n°2040-TIC-SD)</i>	B	40 €
Montant demandé en remboursement <i>(report de la ligne E4 du formulaire n°2040-TIC-SD)</i>	(A - B)	60 €

Vous devez ensuite transmettre à votre SIE ou à la DGE le formulaire dûment complété et signé accompagné d'un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne.

Cette transmission se fera via le service « Messagerie » disponible depuis votre espace professionnel sur le site [impots-gouv.fr](http://impots-gouv.fr).